

### Section 3.—Délits des enfants

Aux termes de la loi des jeunes délinquants, un "enfant" est "un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans". Toutefois, la loi autorise le gouverneur général en conseil à prescrire qu'en une province la définition s'étende à toute personne "âgée de moins de dix-huit ans", ce qui a été fait en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et au Québec. Pour fins d'uniformité, les chiffres relatifs aux enfants délinquants, réunis par le Bureau fédéral de la statistique, ne concernent que les enfants de moins de seize ans et traitent surtout des délits instruits devant les tribunaux.

La division traditionnelle des délits en délits majeurs et délits mineurs a été abandonnée en 1950. Cette division a toujours été arbitraire et discutable, parce qu'elle reposait sur la coutume locale, qui varie d'un endroit à l'autre; un délit mineur dans telle localité devient un délit majeur dans telle autre.

Pendant, en août 1951, l'Alberta a réduit à moins de 16 ans l'âge juvénile des garçons. Terre-Neuve considère enfant tout garçon ou toute fille de moins de 17 ans.

Comme la statistique des cours des jeunes délinquants fournit les données les plus complètes recueillies dans tout le pays, il est important d'en saisir les possibilités et les limitations. Il ne s'agit en l'occurrence que des délits des enfants que la loi peut déceler, car le droit *ne qualifie de délinquant que l'enfant jugé coupable par un tribunal*. Pour plusieurs, l'expression "jeune délinquant" prend une acception beaucoup plus large, mais il ne peut s'agir ici des enfants, garçons ou filles, dont la mauvaise conduite n'a pas fait l'objet d'un rapport devant les tribunaux ni de ceux qui ont reçu les conseils et l'aide nécessaires de leurs parents, des écoles, des gendarmeries ou des services d'assistance aux enfants. Il ne s'agit pas non plus des causes que le tribunal règle officieusement, c'est-à-dire des délits que le juge ou le délégué à la liberté-surveillée règle sans qu'ils soient officiellement consignés en droit. Cette pratique, qui a pour effet d'assurer l'anonymat des enfants dans les registres, tend à se généraliser et peut expliquer dans une certaine mesure la baisse presque constante des causes officiellement inscrites devant les tribunaux depuis huit ans. En 1950, 9,842 causes ont été ainsi réglées.

La statistique mentionne tous les délits commis par les enfants et dont les tribunaux ont été saisis, depuis le délit le plus insignifiant jusqu'au crime le plus grave, le meurtre. Plusieurs facteurs influent sur le nombre des causes qui sont instruites: le personnel et les moyens d'action des tribunaux, l'intérêt pratique que le public porte aux fonctions de la cour des jeunes délinquants, la manière dont les divers tribunaux disposent des causes. A mesure que les tribunaux se multiplient, les rapports additionnels viennent exagérer l'augmentation apparente ou minimiser la diminution. Dans certaines agglomérations, la cour des jeunes délinquants constitue le seul moyen de porter secours aux enfants; ailleurs, ces moyens ne font pas défaut et la cour des jeunes délinquants n'en est qu'un entre plusieurs.

Il importe aussi de se rappeler que le chiffre total ne donne pas le nombre réel des enfants qui ont été accusés et dont la culpabilité a été établie, mais tend plutôt à en exagérer le nombre, car le même enfant qui comparait pendant la même année plus d'une fois devant les tribunaux pour répondre à autant de chefs d'accusation, compte chaque fois pour un coupable différent. Le chiffre total ne donne pas non plus le nombre réel des délits commis; lorsqu'un enfant comparait devant le même tribunal pour répondre à plusieurs chefs d'accusation, seul le délit le plus grave est retenu.